

SERANON

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

Registre des Archives communales de Grasse CC 40
(f° 601 r°)

[Le samedi 8 août 1609, à 8 h du matin, Phellip David, sapiteur, prête serment.

Le conseiller accompagne les experts qui se rendent du côté de Thorenc, dans la vallée « joignant celle y apellé de Pougnefort. Rapport journalier, « dès le terroir de Pougnefort jusques aux masaiges d'Escaillon entre le chemin royal et la rivière ».

Terres labourables :	237 ch. 4 pan.	à 50 E	11 870 E
	34 ch. 5 pan.	à 30 E	1 035 E
	29 ch. 5 pan.	à 12 E	354 E
Prés :	163 sch.	à 40 E	6 520 E
Total journée :			19 779 E

[Le 9 août, dimanche.

[Le 10 août, Saint Laurent.

[Le mardi 11 août,

les consuls de Séranon, David et Rebuffel, ont désigné un autre sapiteur pour remplacer le premier, en la personne de Gaspard Roure, baille.

• Dires des consuls de Séranon (f° 603 r°)

« Premièrement que leur bien est scittué à la montaigne, loing de la mer deux journées, et une de Grasse, pays froid et subject aux neges qui empêchent les habittants de pouvoir sourtir de leurs maisons dès la Toussaincts jusques en avril. Estant le terroir despeuplé de toutte sorte de bois, tant pour leur chauffage que pour bastir, estans constraints de l'aller quérir une lieue loing avec beaucoup d'incommodité. Et ceulx qui n'ont moyen de vivre aud. lieu s'en vont au pays bas passer l'hiver. Qui est cause que led. terroir, pour son extrême froideur, n'est orné d'aulcung vignoble, figuier, ollivier, noyer ne d'aultres arbres fructiers, fors pour du bled. Et quand au nourriage, aussi les propriétaires sont constraints de mander leur bestail durant l'hiver au pays bas, y demeurant dès la Toussaincts jusques à mi-mai. Consumants leur principal revenu tant pour raison de ce que pour le port de leurs grains à Grasse ou à Draguignan, attendu que led. lieu de Cerenon n'est de trafficque ni de passage. Dans le terroir duquel lieu n'y a nulle source d'eau qui suffise à l'arrosage de leurs prés ou jardins, fors quelques petites fontaines qui tarissent l'esté. Estant les habittans tenus payer à Jean-Baptiste de Roman, leur seigneur, pleusieurs droicts, savoir : ung cestier bled pour chacung pour le droict de gaiche, sept patacs ung denier pour le droict de calamanage, quinze patacs par tous ceulx qui ont brebis et aultant ceulx qui ont beufs ou vaches. Et ceulx qui ont bestes à bast sont tenus lui pourter une charge bled à Grasse pour le prix de cinq patacs. Lui payant, outre ce, le corps de leur communauté pour le droict de cavalcade, six escus, douze sols. Et d'aultant que les mollins à bled sont dud. seigneur, les habittants sont tenus d'y aller mouldre, et non aillieurs, qui leur est une grande incommodité et encore plus en ce qu'il fault qu'ils payent les mulles dud. mollin l'hors qu'elles mancquent, ou que les aillent quérir à leurs despens à Fréjus. Les fours aussi sont aud. seigneur, et si les particulliers veullent avoir de fours à leurs metheries, il fault que chacung paye annuellement ung cestier bled et ung advoine, pourté dans sa maison ou de ses rantiers. Comme aussi le droict de tasque à raison du

trezain, pour partie du terroir y subject. Comme de mesmes au droict de lods à raison du trezain. Tous lesquels ensamble lui vallent cinq cens escus de rante annuelle. Oultre les prieurés qui sont aud. terroir, ausquels ils payent le dixme au douzain, possédant plusieurs terres et prés qu'ils arrangent, sçavoir : les moines de Saint-Honoré de Lérins, cent huictante escus annuellement ; la grande église dud. lieu, quatre cens quarante escus, oultre douze charges bled pour lesd. terres ; celui de Saint-Benoit, seize charges bled ; de Saint-Pierre, vingt escus. Et encore y a aud. terroir de chapellainies qui s'arrangent annuellement, savoir : celle de Sainte-Catherine, vingt escus ; de Sainte-Marguerite, cinq charges bled. Qui faict voir que les habittans de Sérenon ne possèdent point toute lad. terre. Dans le deves de laquelle le seigneur a faculté d'y faire depaistre son bestail sans rien payer. Percevant, oultre ce, la moitié des peines municipales que la communauté impose... »

• **Contredit du consul de Grasse (f° 606 r°)**

« Au contraire, (Bertrand, consul de Grasse) a dict que tout le terroir de Cerenon, ores qu'il soit bien lieu de montaigne, que c'est une plaine de grande estandue, si fertile en bleds et légumes qu'elle seulle suffiroit de donner de grains pour les habittans de la province. Estant led. terroir acompagné d'une grande estandue de prairies, et à plus de mil cesteirées, laquelle fournist du foing pour nourrir tout leur bestail, soit en hiver ou en esté, et encor celui des passants, oultre l'herbage et pasturage qu'ils ont en ung grand deves et sur la croupe de leurs montaignes. Ce qui leur donne la commodité d'avoir plus de deux cens cinquante pers de beufs arants, et de nourrir grand nombre de vaches et taureaux, oultre le bestail menu qui passe le nombre de cent trentaniers, oultre aussi les juments, mullets et aultres bestes... De la vante desquelles, jointe au fruit qu'ils en perçoivent, ils en retirent annuellement grandes sommes de deniers, attendu la commodité qu'ils en ont pour la proximité des villes de Draguignan, Grasse, Antiboul et Cannes, distantes seulement d'une journée. Encores que estrangers aillent souvant sur led. lieu pour les transporter après par mer, lequel lieu est assis sur le passage des principales villes de la montaigne, comme est Castellanne et Digne, là où les passants qui portent de diverces denrées leur donnent aussi de grandes commodités. Lesquelles considérées etc... »

[Après avoir fait prêter serment au nouveau sapiteur, le conseiller accompagne les experts. On visite le vallon dict d'Auroure. Le soir les experts disent avoir visité depuis les masages où le conseiller les a laissés jusqu'à ceux appelés Mallemaire.

Rapport journalier :

Terres labourables : 150 ch. 4 pan.	à 50 E	7 520 E
19 ch.	à 30 E	570 E
89 ch. 4 pan.	à 12 E	1 072 E 48 S
Prés : 18 sch.	à 40 E	720 E
Total journée :		9 882 E 48 S

[Le mercredi 12 août,

le conseiller convoque les consuls, le greffier et le trésorier qui lui montrent le livre cadastre. Celui-ci date de 1606. Il n'est pas « arrêté ». Le calcul se fait à l'aide du casernet de Gaspard Roure, trésorier, lequel casernet ne contient, on ne sait pourquoi, que la moitié des cottes.

L'allivrement monte à 192 livres et le consul et le greffier présents, Peyron Rebuffel et Lois Chais, déclarent sous la foi du serment que chaque livre vaut 1 400 florins.

En raison de l'heure tarde, le conseiller ne peut rejoindre les experts. Ceux-ci reviennent à leur logis qui est aussi celui du conseiller. Ils disent avoir visité les quartiers des moulins à blé, champ fouran (ou souran) et Peyres longues.

Rapport journalier :

Terres labourables : 127 ch.	à 50 E	6 350 E
40 ch. 9 pan.	à 30 E	1 227 E
49 ch. 7 pan.	à 6 E	298 E 12 S
Prés : 29 sch.	à 40 E	1 160 E
Total journée :		9 035 E 12 S

[Le jeudi 13 août,

le conseiller entend Nicollas Ollivier, dans la maison duquel il loge, comme un des mieux instruits des charges et devoirs des habitants envers leur seigneur pour avoir été rentier des droits seigneuriaux.

Cependant les experts visitent les quartiers appelés de Bacolle, de Reynier, d'Urban Roux et de Grand Clapoux.

Rapport journalier :

Terres labourables : 41 ch. 3 pan.	à 40 E	1 652 E
28 ch.	à 25 E	600 E
41 ch. 7 pan.	à 8 E	334 E 24 S
Prés : 35 sch.	à 30 E	1 050 E
Total journée :		3 636 E 24 S

[Le vendredi 14 août,

le conseiller accompagne les experts aux quartiers appelés du Baux, la Doire, la Coorre, les Condamines et Grand Lougis.

« Ayant consumé illec tout led. jour et estant revenus sur le soir ».

Rapport journalier :

Terres labourables : 58 ch. 3 pan. dont	40 ch. à 60 E et	
	18 ch. à 35 E	3 048 E
5 ch. 6 pan.	à 25 E	140 E
25 ch. 4 pan.	à 6 E	152 E 24 S
Prés : 21 sch.	à 45 E	945 E
Total journée :		4 285 E 24 S

[Le samedi 15 août, fête de l'Assomption Notre-Dame.

[Le dimanche 16 août.

[Le lundi 17 août,

les experts se transportent au quartier de Craulongue.

Le conseiller demeure au logis où il entend Antoine Ollivier, ménager, qu'il n'avait pu entendre plus tôt, « attendu l'occupation de ses affaires ».

Rapport journalier :

Terres labourables : 27 ch. 7 pan.	à 50 E	1 035 E
47 ch.	à 35 E	1 645 E
6 ch. 9 pan.	à 25 E	172 E 30 S
132 ch. 2 pan.	à 8 E	1 057 E 36 S
Prés : 14 sch.	à 40 E	560 E
Total journée :		4 470 E 6 S

[Le mardi 18 août,

de grandes et continuelles pluies qui ont continué dès le matin jusques au soir, ont empêché les opérations.

[Le mercredi 19 août,

le conseiller accompagne les experts pour visiter « l'autre vallée... qui regarde l'antienne assiette du village », lieu appelé de val de Ville. L'arpentage commence à la chapelle de Sainte Brigide jusqu'aux confins de Caille, « tirant le droict chemin du cousté du midi ».

Rapport journalier :

Terres labourables : 100 ch. 1 pan. dont 36 ch. à 50 E		
	et 64 ch. 1 pan. à 35 E	4 223 E 30 S
59 ch. 6 pan.	à 20 E	1 192 E
69 ch. 8 pan.	à 10 E	698 E
Prés : 21 sch.	à 40 E	840 E
Total journée :		6 953 E 30 S

[Le jeudi 20 août,

« continuant les experts la visite et prisage dud. vallon pour ce qui restoit devant led. village, et au bas de la plaine », le conseiller demeure au logis à cause de son indisposition et du temps. La pluie contraint les experts à revenir à 10 heures du matin.

Rapport journalier :

Terres labourables : 71 ch. 2 pan.	à 55 E	3 916 E
10 ch.	à 30 E	300 E
5 ch. 7 pan.	à 8 E	45 E 36 S
Total journée :		4 261 E 36 S

[Le vendredi 21 août,

le consul de Grasse requiert visite de Caille et du terroir inhabité d'Andon, indiquant qu'il convient, pour la visite d'Andon, d'assigner tant les consuls de Caille, qui en tiennent une partie, que les consuls de Châteauneuf qui en tiennent l'autre partie. L'assignation est donnée à Caille, mardi prochain 25 août, dans la maison d'Antoine Funel, à 6 h du matin.

Le conseiller monte à cheval et accompagne les experts aux quartiers de las Combes, Briolle et Mimaures.

Rapport journalier :

Terres labourables :	81 ch. 6 pan.	à 60 E	4 896 E
	6 ch. 5 pan.	à 20 E	130 E
	26 ch. 9 pan.	à 10 E	269 E
Prés :	99 sch.	à 40 E	3 960 E
Total journée :			9 255 E

[Le samedi 22 août,

les experts achèvent leur visite par les quartiers de la Cleue, des Royne, de Ferriere et de l'Adrech de Besson. Le conseiller les accompagne.

Rapport journalier :

Terres labourables :	43 ch. 3 pan	à 35 E	1 515 E 30 S
	97 ch. 8 pan.	à 20 E	1 956 E
	82 ch.	à 12 E	984 E
Prés :	4 sch.	à 40 E	160 E
Total journée :			4 615 E 30 S

600 c² jardins, tant au-dessous du village que proches des masages, à 10 S

1 000 E

Maisons de Séranon et de ses masages :

26 maisons, des plus grandes :	à 250 E	3 750 E
160 maisons, moyennes et petites :	à 50 E	8 050 E
119 étables :	à 30 E	3 570 E
Total des bâtiments :	15 370 E	

• Teneur du rapport général de l'extime du lieu et terroir de Serenon

« Nous (experts et arpenteur, etc...) avons veu et visitté led. lieu de Serenon, assis en la montaigne, en adrect, fort hault, contre ung rocher où les maisons vont presque aboutir à l'extrémité du mont, et de mauvaise venue. Regarde du levant et midi, à couvert de septentrion, n'y ayant fort ni deffance, ayant le chasteau seigneurial, qui estoit au plus hault du rocher supérieur, esté desmolti, ces guerres civiles dernières. L'antienne église du prieuré de Serenon soubz le tiltre saint Michel, assise sur la sommitté dud. mont, regardant aux deux vallées principales de son terroir, servie ordinairement de deux prebstres et d'ung prédicateur en caresme. Et ung seul curé sert l'aulture église parrochiale soubz le tiltre saint Roch, n'a guières y a bastie au mitan de la grand vallée, pour ne pouvoir les habitants d'icelle vallée

aller qu'avec grande incommodité à l'antienne paroisse, mesmes en hiver ou aultre temps injurieux, pour la distance d'icelle. Le village, composé seulement de cinquante maisons. Le peuple, en nombre de quatre à cinq cens personnes de communion, demeurants en partie par masages. Le terroir, assis en belles et larges vallées, où y a quantitté de bonnes prairies, ores qu'elle est sans arrosage, ne s'y faisant qu'un foing, servant, après tel foing obsté, au pasturage du gros bestail le reste de l'esté. Le labourage, la plus part bon et en grande quantitté foncier, uni et sans ruynes, abondant singullièrement en bleds, infertille en vignoble, et sans arbres fructiers, d'aultant que tel quartier est occupé de neiges, et la région d'icellui communément froide. Estans les habittans constraintcs getter la semence des bleds en quantitté extraordinaire, à cause des gellées. Achaptants du vin et aultres alliments aillieurs. Les montaignes y sont la plus part pellées et sans bois, autrement asses bonnes, avec leurs aultres devens et terre inculte, pour le nourriage du bestail gros et menu, en esté seulement, entretenant leur gros bestail, l'hivert, à la crêche, et le menu au Callienes ou autre pays bas. Négotians communément à Grasse et parfois à Draguignan, distant de cinq ou six lieues de mauvais chemin. Et lors que tel terroir nous a esté monstré, journée par journée et quartier par quartier, jusques aux extremittés d'icellui, par Gaspard Ollivier dict Roure, baille, Pierre Rebuffel, Phellip David, consuls, et Peyron Rubergue, sapiteur à ce commis, l'avons treuvé confronter, du levant les terroirs de Pognefort et Caille ; du midi, terroir d'Esclappon ; du couchant, les terroirs de la bastide et Taulanne ; et vers septentrion, au confins de Mousteiret, Peyrolles et Saint-Auban ».

Superficie sans y comprendre montagnes, rochers, devens et terres incultes :

1 839 ch. 4 pan. labourage, 404 sch. prés, 6000 c² jardins.

« ayant sommairement aprins, oultre ce que dessus, que le dixme du froment se paye au prieur de Serenon, en gerbes, au douzain ; les grossans et légumes, en grain, au trézain ; les nadons, au quinzain, fors le dixme de la Cleue qu'on paye à lad. forme aux moines Saint Honoré de Lérins. Et les droicts seigneuriaux se payent : la tasque des semés de la terre gaste et de quelques quartiers du terroir, au trézain ; de lods et vantes, au trézain ; le fournage, pour quatre vingts pains ung pain pour cellui qu'on à la ville, oultre la fournille ; et ceulx des masages payent un cestier d'anonne et ung cestier d'avoine, mesure de quartin, par chacune maison pour la permission de faire fours et y cuire. La moulure des bleds est payée au trente deuxain et les habittants rabillent la prise des eaux, moyennant qu'ils sont allimentés, et payent le prix des pierres qu'ils rechangent ou le port d'icelles puis le Puget lès Fréjus jusques aud. Serenon. Payant encores pour chacune maison ung cestier d'anonne pour le droict de la gaiche ; sept patacs ung denier pour droict de calamanage ; six escus pour le droict de cavancade. Et tous ceulx qui ont brebis payent quinze patacs et aultant ceulx qui ont vaches, le tout annuellement. Ne possédant le sieur de Serenon aud. lieu aultre domaine que le four de la ville et deux mollins à bled. Ayant néanlmoings pareille faculté aud. terroir qu'ng particullier. Lesd. relligieux de Saint Honoré y possèdent ung beau domaine, arranté quarante charges bled. Et plusieurs prieurés et chapellainies y ont aussi quelques rantes et domaine, le tout sans payer tailles ».

Estimation (f^o 626 r^o)

<u>Terres labourables</u> : 75 ch. 1 pan.	à 6 E	450 E 36 S
179 ch. 6 pan.	à 8 E	1 436 E 48 S
96 ch. 7 pan.	à 10 E	967 E
200 ch. 9 pan.	à 12 E	2 410 E 48 S

	163 ch. 9 pan.	à 20 E	3 278 E
	40 ch. 5 pan.	à 25 E	1 012 E 30 S
	104 ch. 4 pan.	à 30 E	3 132 E
	172 ch. 4 pan.	à 35 E	6 034 E
	41 ch. 3 pan.	à 40 E	1 652 E
	535 ch. 5 pan.	à 50 E	26 775 E
	107 ch. 2 pan.	à 55 E	5 896 E
	121 ch. 9 pan.	à 60 E	7 314 E
Total labourage :			60 358 E 48 S

<u>Prés</u> :	35 sch.	à 30 E	1 050 E
	348 sch.	à 40 E	13 920 E
	21 sch.	à 45 E	945 E

Total prés : 15 915 E

<u>Jardins</u> :	6 000 c ²	à 10 S	1 000 E
------------------	----------------------	--------	---------

Total du terroir : 77 273 E 48 S

Maisons : [un peu différent de ce qui a été indiqué plus haut]

	25 maisons les plus grandes	à 150 E	3 750 E
	161 maisons restantes, moyennes et petites	à 50 E	8 050 E
	119 étables	à 30 E	3 570 E

Total des bâtiments : 15 370 E

« n'y ayant compris les bastides ou granges de ceulx qui ont, outre icelles, habittations au village ».

« Quand aux aultres commodités, mesmes la faculté de depaistre, petite foire de Notre-Dame de septembre, passage, bois, devens, herbages, pasturages, bestail arant, à bast, juments et aultre bestail gros et menu et de nourriage, ayant esgard à environ cent pers de beufs, deux cens trentaniers bestail menu et cent juments ou aultres bestes à bast, les avons extimés la somme de (12 356 écus 18 sous), faisant en tout la somme de (105 000) escus ... déclairant avoir formé la souchoirée de pré de neuf cens cannes carrées... selon dieu et nos consciences etc ».

[Fait à Cerenon, le samedi 22 août 1609, f° 629 v°]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321

(f° 262 v°)

Du treiziesme avoust mil six cens neuf, au lieu de Cerenon et dans la maison de Nicollas Ollivier dict Roure, pardevant nous etc...

led. Ollivier Roure, mesnagier de ce lieu de Cerenon aigé d'environ soixante cinq ans, possédant en biens vingt mil livres, lequel etc...

A dict que le lieu de Cerenon est posé parmi les montagnes les plus froides de la prouvince. Les habitans duquel sont divisés partie en l'antienne demure et près du vieux château, au hault d'une croupe de montagne ; les aultres estans divisés par masaiges dans deux vallées faisant le nombre en tout de cent quatre vingt maisons, habitées de quatre à cinq cens personnes de communion. Ayant diverses églises, èsquelles il y 'a deux curés qui administrent les sacrements aux dicts habitans, tant du lieu que des deux vallées à part, pour estre loingtaines une de l'autre. Payant le dixme tant au prieur du lieu que au sieur évesque de Fréjus, sçavoir : du bled et légumes, au douzain ; de l'avoine, au quatorzain, en garbes estans aux cham ; des nadons, au quinzain ; ne recuilhant aultres fruitcs au dict terroir. Et quand à la place de Cerenon, a dict appartenir à noble Jehan Baptiste de Romans, lequel est hault seigneur, y établissant les officiers et estant seigneur direct et univèrsel de toute lad. terre. Auquel ils payent en cas d'alliènation le lods au douzain, ores que par arrest ils ne le doibvent qu'au trezain. Lui payent aussi le droict de gache, qui est ung sestier bled pour chascune maison, mesure de Fréjus ; quinze deniers pour le droict de callamanage ; quinze patacs pour le droict de courrade qui conserne les beufs ; et encor quinze patacs pour le droict d'agnel pascal, consernant ceux qui ont du bestail menu. Et d'aultant que led. sieur de Roman a remis les fourts à lad. communaulté, touchant ceux seullement qui demurent aux fourets, les habitans d'icelles lui payent annuellement pour chascune maison ung sestier bled et ung d'avoine, moyenant ce leur estant permis de fere des fourts. Et pour les habitans de l'ansainte vielhe dud. village, a dict estre subjects encore aud. droict de fournage, le payant à raison de quatre vingts, ung. Et pource qu'il c'est retenu les mollins, les habitans lui payent le droict de moulure au trante deuxain. Et outre ce, sont tenus de lui donner une journée pour chascune maison, pour la réparation ou entretien de l'écluse du mollin. Aussi d'aller quérir les pierres des mollins lors qu'elles failhent, ou bien les achepter. Estans outre ce plusieurs particulliers dud. lieu tenus de lui payer la tasque au quatorzain, d'aucunes proprièttés qu'ils ont, montant toute lad. tasque soixante quatre sestiers. Ne possédant led. seigneur autre domeine que deux souchoirées de pred. Ayant faculté touteffois de fere depaistre dans led. terroir de Cerenon telle sorte et quantité de bestail qu'il lui plaict, sans rien payer. Comme aussi il peult fere pourter tout le bled de son revenu à la ville de Grasse, moyenant cinq patacs pour chascune charge de bled, estant chasque habitant qui a beste à dos tenu de ce fere au mesme prix.

Enquis sur l'estandue, bonté et fertillitté de ce terroir, pasturage et quantité de bestail,

A dict que le terroir de Cerenon conciste en deux vallées, encloses dans deux montagnes, ayant chascune demi leue de longueur et aultant de travers, entre les deux estant led. terroir plain, mais non guères abundant en eau, estant propre pour y semer du bled et y avoir de preiries, non touteffois arrosables. Dans lequel terroir il y peult estre quatre vingts araires au plus, avec lesquels ils sèment toute sorte de grains et légumes. Estant la terre d'asses bon rapport, faisant une sesteirade de bonne terre en semance cinq à six. Et tous lesd. habitans recuilhants en une bonne saison de toute sorte de grains, cinq mil charges de grains, y compris les légumes, ne recuilhant aultres fruitcs, d'aultant que leur lieu n'est planté d'aucung arbres fruitctiers, ni moins planté d'aucun vignoble, attendu que led. lieu est

estrêmement froict, subject aux neiges, et qui plus est aux gresles et tempestes, ainsin que nous avons mesmes veu estant sur le lieu. Et pour le pasturage, a dict que le corps de la Communaulté ni les particuliers n'ont aulcunes montagnes qui puissent nourrir quantité de bestail, estans toutes pellées et sans arbres. Et bien que la Communaulté aie ung devens, si esse qu'il est si petit, et l'herbe si aspre, que le bestail n'y peult vivre commodément. Et bien qu'ils ayent asses bonne estandue de preds, si esses qu'ils ne peuvent les nourrir, pour n'estre arrosés, comme dict est, et qu'il fault de la pasture au bestail du labourage. Aussi, ores qu'ils soient à la montagne et que en ce principalement conciste leur proffict, tous les habitans ne nourrissent entre tous au plus de deux cens trenteniers bestail menu, et quelques vaches et juments pour le mesnage, attendu aussi la rigueur et longueur de l'hivert aud. lieu. Et que les habitans n'ont aulcune liberté, ni fere de bois, moings fere depaistre sur les terres de leurs voisins. Ni encor aulcunes foires ni revenus pour subvenir aux charges de lad. communaulté. Estant engagée d'environ cinq ou six mil escus, et affouagée à six feus, ores que leur livre terrier ne soict que de cent nonante livres, faisant valloir chascune livre quatorze cens florins. Et quand à leur jardinage, dict ne valloir de tout rien, pour n'estre le lieu ni la terre propre, attendu son estrême froideur et la faulte de l'eau. L'estandue de laquelle, bien qu'elle semble estre grande pour raison desd. habitans, si esse que le meilleur d'icelle est possédé par gens d'église, sans payer tailles, sçavoir par les moines Saint Honoré de Lérins, lesquels, pour la chapelle Nostre Dame et pour les propriétés qui en dépendent, perçoivent deux cens escus de rante. Et d'autres, pour raison de diverses chapelles, sçavoir : pour celle de Saint Benoit, seze charges bled ; de Saint Pierre, dix ; de Sainte Marguerite, cinq ; de Saint Michel, cinq. Outre la grande Eglise de Cerenon qui en perçoit douze charges, le tout estant dans le terroir d'icellui, et du meilleur, qui faict que lesd. habitans sont frustrés d'autant de taille qu'ils payeroient s'ils possédoient lesd. terres. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture c'est subsigné.

[Signature, Roure, f° 267 v°]

Du dix septiesme jour dud. mois et an, au lieu que dessus... Anthoine Ollivier, mesnager de ce lieu de Cerenon, aigé d'environ cinquante cinq ans, possédant en biens trois mil livres, lequel etc...

A dict que le village de Cerenon est citué sur le hault d'une montagne et parmi d'autres, où l'air est bon et sallubre, y ayant faulte d'eau, qui est la cause que les habitans, à faulte de ce, et que le lieu est fort pénible et de difficilles asses, la plus part se sont retirés au bas du village, dans les plaines escartées par masaiges, ayant chascune plaine une église, outre celle du dict village. Esquelles il y'a curé qui leur administre les sacrements. Payant le dixme de leurs fruicts, sçavoir : du bled froment, au douzain, et du grossan, au trezain, et des nadons, au quinzain. N'ayant aultres fruicts pour payer dixme. Lequel appartient la moitié au sieur évesque de Fréjus, et l'autre moitié au prieur dud. lieu. Le segneur duquel est Jean Baptiste de Roman, lequel établit les officiers et est hault segneur, et direct, de toute lad. terre, et auquel ils payent divers droicts, sçavoir : celui du lods, en cas d'alliération, à raison du trezain ; et quinze deniers pour le droict de camellage ou de chascun foyer ; quinze patacs pour le droict de courrage ou de chascun ayant beufs ; quinze patacs pour le droict d'agnel pascal ou pas chascun habitant ayant bestail menu ; ung sestier bled pour le droict de gaiche, mesure de Fréjus ; une pention annuelle de trante ung florins que le corps de la Communaulté lui paye pour la faculté que les habitans ont de fere fouller leurs bleds à qui leur plaict. Et d'autant que les fourts et mollins sont aud. segneur, les habitans lui payent le droict de moulture au trante deuxain, et le droict de fournage de quatre vingt pains ung, fors et excepté ceulx qui résident aux masaiges, lesquels lui donnent ung sestier bled et ung d'avoine pour chascune maison, mesure vieille de Grasse, attendu la faculté qu'ils ont heue dud. segneur à

construire et avoir fourts auxd. masages. Estans outre ce chascun des ayants juments (tenu) de lui pourter une charge bled en la ville dud. Grasse, et en la mesure d'icelle, pour cinq patacs.

Enquis de l'estandue du terroir, bonté, fertillitté d'icellui, tere gaste, noriage et quantité de bestail,

A dict que le terroir de Cerenon a demi leue d'estandue et aultant de travers, confronté de levant du terroir de Pougnefort ; de midi, de celui de la Bastide et d'Esclapon ; du couchant, de Châteauvieux et Mosteiret ; et de setantrion, de Peyrolles et de Saint Auban. Esant aisé pour le labourage pour estre plact, mais neullement arrosé d'aucune source d'eau, pource que celle qu'ils ont au mollin se trouve au bout de leur terroir, et basse pour remonter. Lequel terroir, pour estre froict et souvant couvert de neges, n'est chargé d'aucung arbres fruictiers, ni d'aultres servents pour la commodité du mesnage et de leur chauffage. N'ayants aussi aulcung vignoble, estants constraincts d'achepter bien loin le vin néssaire à leur famille avec grande despance. Estant leur terroir seulement propre pour y semer du bled et y nourrir du bestail, estant commode pour la charrue dont ils se servent ordinerement, y en ayant jusques au nombre de quatre vingts, avec lesquelles ils sèment mille charges de grains ; et de légumes, environ vingt cinq charges. Laquelle terre est d'asses bon rapport, ung sestier bled en une bonne saison faisant quatre à cinq, estant la culture d'icelle de peu de despance, dans laquelle terre labourable, soit les moines de Saint Honoré de Lérins, la grande Eglise du village, Saint Benoict, Saint Pierre, Sainte Marguerite et Saint Michel possèdent environ quatre araires en semence. N'ayant le seigneur du lieu aulcung demeine, fors une soucheire pred et sa maison segnoriale, outre celle qu'il a basti sur le mollin, pour raison duquel mollin, adjouctant à ce qu'il a dict ci dessus, lesd. habitans sont tenus d'en achepter les pierres, ou les pourter, à leurs propres despans, et ce à leur chois. Et quand aux preiries et pasturages, a dict que les preiries des habitans, en nombre d'environ troix cens souchoirées, ne s'arrosent poinct et ne donnent que le foin mayenc. N'ayant le corps de la Communalité ni eulx en particullier aulcune terre gaste d'estandue considérable pour nourrir quantité de bestail. Et bien qu'elle aie ung devens et ce peu de montagne qui sépare les vallées, touteffois l'herbe que y croict est si aspre pour les bestail qu'il n'en peuvent nourrir quantité. Joinct que lesd. habitans n'ont nulle faculté d'aller depaistre dans la terre de leurs voisins sans payer, qui est la cause qu'on ne nourrit dans tout led. terroir plus hault de quatre vingt ou cent trenteniers brebis, et trois cens bestes à laict qui consomment tous les foins desd. preiries, sans en pouvoir rien vandre. N'ayans aultres rantes ni revenus, attendu la région froide du lieu qui ne leur permect d'avoir aulcung jardinage ni arbres fruictiers considérables pour le soubstient de la vie de l'homme, ni aulcunes foires ni franchises qui leur apportent quelque commodité à payer cinq mil escus qu'ils doibvent, outre les charges ordineres de Roi et du pays ausquelles ils sont tenus à raison de six feus à quoi ils sont affouagés, sur cent quatre vingts livres que monte leur livre terrier, y compris toute sorte de bestail gros et menu, faisant valloir chascune livre quatorze cens florins. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture s'est subsigné.

[Signature, Anthoni Olivier, f° 271 v°]